



CLUB DE TIR MAUGUIO CARNON



STAND DE TIR « Marion BARRANCO »

Affiliée F.F.Tir N°11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET005

INSEE N° SIRET 447 547 969 00033 – APE 8551Z – DDCS n° W343008527

www.mauguio-tir.fr - Port : 06.23.32.93.57 - Tél : 04.67.29.44.71 - contact@mauguio-tir.fr

Arnaud DELIENCOURT – Président – Siège social & adresse postale : 62, enclos Claude Costes - 34130 MAUGUIO

REGLEMENT INTERIEUR & DE SECURITE DU C.T.M.C

Ces textes seront portés à la connaissance de tous, soit par voie d'affichage et/ou par information directe lors de la première inscription au stand de tir en première ou deuxième société.

Règlement Intérieur adopté à l'unanimité en réunion de Comité Directeur le dimanche 14 juin 2020.

ARTICLE 1 : Membre « 1ère société »

Est membre de droit en « première société » du Club de Tir Mauguio-Carnon toute personne qui a été agréée par le Comité Directeur (CD) et a payé sa cotisation annuelle (article 3 des statuts). Tout renouvellement de la licence FFTir doit être réglé au plus tard le 30 septembre de la saison engagée pour des raisons d'assurance fédérale. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa licence avant le 1^{er} octobre de la saison en cours pourra être considérée par le Bureau, sans aucune contestation possible, comme démissionnaire du CTMC.

ARTICLE 2 : Membre « 2^{ème} société »

Est membre en « seconde société » toute personne qui a été agréée par le Bureau et a payé sa cotisation club tout en possédant une licence fédérale dans un autre club de tir sportif agréé FFTir. L'adhérent second sociétaire ne peut avoir qu'un rôle consultatif dans le fonctionnement du club. Il n'est pas habilité à voter lors des différentes assemblées et ne peut assister à l'AG annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 3 : Cotisation annuelle et badge électronique « ouvre-portes »

Le montant de la cotisation est fixé par le CD au plus tard au mois de juin précédent la nouvelle saison. Dans le cas où aucune décision n'a été votée par le CD, la cotisation restera identique à l'année précédente. La liberté d'adhésion n'est pas un droit à l'adhésion. Une association a libre choix de ses membres. Le CD se réserve le droit de rejeter une demande d'adhésion à l'association sans avoir à se justifier.

A chaque saison sportive, le badge ouvre-porte n'est accordé qu'avec le renouvellement de la licence. En conséquence et pour des raisons évidentes d'assurance, le tireur qui n'aurait pas renouvelé sa licence entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année, ne pourra pas pratiquer le tir sportif après le 30 septembre de cette même saison, faute d'être en règle avec la FFTir et le CTMC.

De même, l'adhérent n'ayant pas renouvelé sa licence avant le 1^{er} octobre de la nouvelle saison, sera redevable de la somme de 20€ (vingt euros) pour la gestion de son badge en plus de sa cotisation annuelle. Toute perte de badge en cours de saison sera de nouveau facturée à hauteur de 10€ (dix euros). L'adhérent doit informer au plus vite le Comité Directeur de la perte de son badge pour des raisons évidentes de sécurité (protection des biens et des personnes).

Le badge électronique de l'Association tient lieu de carte de membre actif, il représente l'affiliation à l'Association et est le seul élément permettant l'accès aux bâtiments du Stand de tir de Marion Barranco de la ville de Mauguio-Carnon.

Toute personne, accédant au pas de tir, est réputée avoir une parfaite connaissance des règles de sécurité, de la convention d'organisation de service de sécurité – incendie du stand de tir « Marion Barranco » et du présent règlement intérieur. Il s'engage à les respecter sans aucune restriction.

ARTICLE 4 : La commission de discipline

La commission de discipline a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président à l'encontre de l'un des adhérents. Le Président peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la commission, et pendant une durée maximum de trois mois. Ses décisions sont motivées et définitives.



Vivre le tir autrement !



web

Le président de l'Association CTMC a toute latitude pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens rattachés à l'utilisation du stand de tir de la ville de Mauguio-Carnon.

Les membres du Comité Directeur ont pouvoir de sanctionner à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

Toute procédure disciplinaire, pour respecter le droit du membre à se défendre, doit se réaliser en plusieurs étapes.

La convocation de l'intéressé par lettre Recommandée avec accusé de réception indiquant qu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les faits reprochés (les griefs formulés doivent être assez précis afin de lui permettre de présenter utilement sa défense), la sanction encourue, le délai accordé pour préparer sa défense (minimum cinq jours ouvrables) ainsi que la date et l'heure de son audition.

L'absence de comparution de l'intéressé n'a aucune incidence sur le déroulement de la procédure, sauf si elle est due à une indisponibilité de sa part. L'intéressé doit dans ce cas informer l'association de son indisponibilité en temps utile et la justifier. L'adhérent peut obtenir un report de la date de comparution que, si et seulement si, il invoque un motif valable. Sans motif valable sur la demande de report, celle-ci ne sera pas accordée.

La tenue d'une Commission de discipline chargé d'auditionner le membre ou d'analyser ses explications écrites. A ce stade, le membre auditionné ne peut se faire assister et ne peut être représenté.

Composition de la Commission de Discipline :

La commission de discipline est composée de cinq membres du Comité Directeur, tirés au sort pour chaque affaire, au cours d'une réunion de ce dernier. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du Comité Directeur. Dans le cas où il y a impossibilité de réunir un total de 5 membres du CD, ce dernier fera appel aux Membres Honoraires dans les mêmes conditions (tirage au sort). Le président de l'Association, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la commission.

Convocation des Membres de la Commission :

Le président envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée, ou leur remet contre émargement, ou par voie électronique (courriel) au moins 5 jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire. La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

Procédure d'audience :

Le secrétaire ou secrétaire adjoint de l'association tient succinctement note des débats.

Le membre de la commission le plus âgé préside la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la commission, puis donne la parole au Président du CTMC, autorité poursuivante et ensuite au prévenu, qui doit toujours avoir la parole en dernier.

Toutefois, la commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi, si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué.

Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le président de la commission règle l'ordre de parole. L'autorité poursuivante et le prévenu ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le président de la commission.

Quand le président de la commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise au prévenu si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré.

Décisions :

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret.

Les décisions de la Commission de Discipline sont motivées et définitives.

La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu par l'autorité poursuivante.

Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- **Avertissement :**

L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'Association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

- **Exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au 1er septembre suivant, éventuellement avec sursis :**

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'Association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au président de l'Association la ou les clefs qu'il pourrait détenir ainsi que le badge d'accès au stand.

- **La radiation et exclusion définitive :**

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Association.
Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir.
Elle entraîne le retrait définitif du badge accès au stand ainsi que la radiation de l'Association.

Affichage :

La commission peut décider que sa décision sera affichée sur le panneau du club pendant une durée qu'elle fixe. Elle peut aussi décider que copie devra en être adressée, par le Président de l'association, au préfet du département, au Maire de la ville de Mauguio-Carnon et à son service des Sports, et aux instances dirigeantes de la ligue du Languedoc-Roussillon et de la Fédération Française de Tir.

ARTICLE 5 : Horaires d'ouvertures

Les installations sont ouvertes et disponibles selon le planning affiché par le Comité Directeur. Pour l'utilisation des installations pendant les heures de fermeture des Bureaux, l'adhérent doit absolument avoir signé au préalable la convention d'organisation de service de sécurité – incendie du stand de tir « Marion Barranco ». L'ouverture des portes se fait 10 minutes avant l'heure du début des tirs afin de permettre l'installation des tireurs.

Tous les tireurs invités doivent être détenteur d'une licence de la FFTir en cours de validité (signée en son verso par un médecin), ou dans le cas contraire, avoir l'autorisation expresse du Président de l'association, dans le respect du décret N°2020-486 du 28 avril 2020.

A son arrivée sur les installations, et pendant l'ouverture des bureaux, tout visiteur non membre du CTMC se présentant à l'accueil se verra attribuer un Badge Visiteur, qu'il restituera à l'accueil, à son départ.

ARTICLE 6 : Invitations & locations des armes

Pour les non-licenciés à la FFTir :

Conformément à l'Article R312-43-1 du CSI modifié par Décret N°2020-486 du 28 avril 2020 – art.3 :

Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou d'association affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle qui souhaitent être admises dans les locaux desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président.

Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

Seules peuvent être utilisées :

- Pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :

- De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.

Pour les licenciés à la FFTir :

Les adhérents du CTMC ne peuvent inviter que des personnes licenciées à la FFTir (licence en cours de validité). Les adhérents ne peuvent inviter qu'une seule personne à la fois, et seulement deux fois par saison sportive.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner à l'encontre du tireur responsable une mesure disciplinaire conformément à l'Article 4 de ce dit Règlement Intérieur (procédure disciplinaire).

Le prêt des armes pendant les heures d'ouverture des Bureaux :

- Une seule arme à la fois par adhérent, quel que soit le calibre.
- Une seule boîte de munitions par prêt d'arme. Hormis le 22lr, les étuis vides doivent être ramenés au Bureau avec la boîte.
- Le tireur doit obligatoirement être Membre en 1^{ère} ou 2^{ème} société (sauf dérogation du Bureau),
- Le tireur ne peut utiliser d'autres munitions que celles fournies lors du prêt pour des raisons de sécurité. L'utilisation de munitions non autorisées pourra entraîner à l'encontre du tireur responsable une mesure disciplinaire conformément à l'Article 4 de ce dit Règlement Intérieur (procédure disciplinaire).
- Le matériel de tir et les armes de l'Association sont prêtés aux tireurs, sous la direction des responsables d'ouverture.
- Une pièce d'identité devra être déposée lors du prêt d'une arme, le responsable d'ouverture restituera cette pièce, après vérification, et retour de l'arme.

ARTICLE 7 : Règlement de Sécurité - Respect des Règles de Sécurité

« La sécurité est l'affaire de tous ! »

Le CTMC fait siennes des règles générales de sécurité édictées par la FFTir, notamment en ce qui concerne l'ISSF (Tir sportif) dans son paragraphe 6.2 (articles 6.21 à 6.26) et le TAR paragraphe 2 (art 2.1 à 2.9).

S'y ajoutent les dispositions suivantes prenant en compte les spécificités de nos installations et de nos modalités de fonctionnement :

- Les armes personnelles sont admises à la condition de respecter la législation en vigueur et les normes d'homologation des installations sportives.
- Le port d'une arme, même non chargée dans un étui de ceinture ou un holster, n'est pas autorisé.
- Les membres du club doivent respecter strictement la réglementation afférente à la détention, au transport, et à l'utilisation d'une arme. Tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline.
- Le Président et les membres du Comité Directeur ne peuvent être tenus responsables du non-respect du règlement intérieur de la part d'un adhérent de l'association CTMC ; ce dernier en endossant l'entière responsabilité juridique.
- Tout adhérent est tenu de faire respecter les règles de sécurité et d'informer les membres du Comité Directeur de tout incident rencontré.
- Le transport d'une arme dans le pas de tir, entre deux postes, est autorisé, mais le tireur doit alors respecter les consignes suivantes :
 - L'arme doit être en évidence,
 - Magasin vide,
 - Assurée et munie d'un drapeau de sécurité,
 - Le canon en direction du plafond,
 - Ne doit jamais être dirigé vers les personnes présentes.
- Les portes d'accès doivent toujours être tenues fermées. Cette règle est impérative et ne souffre d'aucune exception, en dehors de la présence au Club d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, habilités à vérifier l'identité de personnes désirant accéder à nos installations, de statut municipal.
- Les tirs s'effectuent toujours en direction de la butte de tir. Ils ne sont autorisés que sur les cibles en carton ou en métal (gongs), mises à la disposition des tireurs par le CTMC, les services de police ayant leur propre matériel.
- Le port du casque antibruit de même que le port des lunettes, protégeant des "imbrûlés", des particules de plomb ou de l'éjection des douilles sont obligatoires pour tous, tireurs comme spectateurs, sur les stands de tir aux armes à feu. La personne qui, nonobstant cet avertissement, pénètre sur le pas de tir sans protection ne pourra se retourner contre l'Association en cas d'accident ayant provoqué des dommages.

- Au pas de tir 10m, les lunettes de protection restent fortement conseillées.
 - Un dispositif d'accrochage des porte-cibles a été mis en place, dans le respect des normes de sécurité. Seuls des porte-cibles légers agréés par le CTMC (L : 60cm x H : 80cm) peuvent être utilisés. Les cibles et supports lourds (type en bois), mais aussi du type « entraînement police », demandent une installation spécifique et ne peuvent en aucun cas être suspendus à ce dispositif.
 - Une sonnette électrique et un gyrophare ont été installés aux pas 25m et 50m. Lors des séances de tir, Ils servent à prévenir la fin du tir, chacun ayant à mettre son « **arme en sécurité** » sur la tablette, « **témoin de chambre vide** » inséré dans l'arme, elle-même dirigé vers les cibles, avant de se rendre aux résultats. Tant que le gyrophare fonctionne, l'arme doit rester « en sécurité », aucun tir ne peut avoir lieu. Les tireurs restant sur le pas de tir lors du fonctionnement du gyrophare doivent se trouver à plus d'un mètre derrière leur arme (à l'extérieur du box individuel au stand 25m : confère ligne au sol). Toute fin et reprise du tir doit être signalée par un coup de sonnette électrique.
 - Toutes les personnes fréquentant le stand de tir « Marion Barranco » sont invitées par affichage et par panneaux à ne pas fumer sur l'ensemble des installations, cigarettes électroniques incluses. Les téléphones portables doivent être positionnés en mode vibreur ou éteint.
 - Tout tireur se doit de contribuer à la sauvegarde des installations et sera personnellement responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner. Chacun a à respecter ces règles et est habilité à les faire appliquer en cas de manquement constaté.
 - Certaines « rencontres sportives » organisées au Club nécessitent la mise en place préalable de dispositifs particuliers pouvant entraîner des restrictions des conditions habituelles de tir. Chacun est prié de respecter ces préparatifs collectifs de même que d'éventuelles fermetures lors des travaux.
 - Les prises de photos et de vidéos sont strictement interdites sur les différents pas de tir, mais aussi à l'intérieur des bureaux et des coffres, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel par l'un des Membres du Bureau et sous sa seule responsabilité.
 - Plusieurs grands balais sont à disposition pour le nettoyage des pas de tir, et particulièrement pour retirer les étuis (surtout les 22Lr) qui, jonchant le sol, pourraient provoquer glissements et chutes. Il convient de les mettre dans les poubelles prévues à cet effet. Le CTMC assure l'entretien général des installations municipales (hors parking et extérieur), chacun doit à son niveau prendre à charge la part qui lui revient. Le stand peut être fermé occasionnellement à des fins de nettoyages et/ou de réparation : aucun tireur ne pourra s'opposer à une telle fermeture décidée par les Membres du Bureau et/ou par le Président.
 - L'Association tient un fichier informatisé interne contenant des données nominatives de ses membres. Ce fichier respecte la réglementation CNIL. Tout membre du club peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au membre du Bureau ou au Responsable des licences.
 - Un organigramme photo des membres du Comité Directeur de l'Association est à la disposition des membres sur le site internet du CTMC.
 - **Direction et contrôle des pas de tir** : Deux situations sont possibles : Le tir non encadré ou le tir encadré (notamment à l'occasion des séances collectives du mercredi après-midi et du samedi matin)
 - **Tir non encadré** : la discipline et la régulation des séances, avec utilisation obligatoire de la sonnette et du gyrophare en fin et reprise des tirs, sont prises en charge par l'un des tireurs présents, dans le respect des consignes qui lui ont été enseignées lors de son initiation aux règles de sécurité. Tous les autres tireurs doivent respecter ses commandements, dans une autodiscipline fondamentale pour la sécurité de chacun.
 - **Tir encadré** : le bon déroulement de cette fonction d'encadrement et de régulation, notamment en période d'affluence, lors des séances collectives ou lors de concours amicaux (ou fédéraux) est un élément fondamental de la sécurité. Le pas de Tir n'est pas un lieu anodin mais pour autant chacun doit s'y ressentir en sécurité. Cette mission, est assurée, conformément aux règles FFTir citées plus haut, par les Arbitres, Entraîneurs ou Moniteurs FFTir du CTMC mais aussi par tous les membres du Comité Directeur, et les Membres Honoraires sans exception (présents sur le pas de tir).
- Ainsi, en présence d'un membre du Comité Directeur, d'un Membre Honoraire, d'un Moniteur, d'un Entraîneur ou d'un Arbitre FFTir du CTMC sur un pas de Tir, celui-ci peut en prendre la direction, annoncer la fin de chaque série et leur reprise. Il ne peut y avoir de contestation à ce sujet. Un Membre du Comité Directeur peut également déléguer à cette tâche un Adhérent du Club, reconnu digne de confiance dans cette fonction.
- Tout manquement aux règles de sécurité sera immédiatement signalé et les règlements FFTir appliqués (avertissement, disqualification ou pénalités). En cas d'infraction grave aux règles de sécurité ou au règlement intérieur, le Responsable du Stand peut enjoindre à un tireur de quitter immédiatement le pas de Tir. Celui-ci doit s'exécuter : aucune confrontation verbale ou de toute autre nature ne sont permises sur un pas de Tir, en présence d'armes. L'encadreur formulera un rapport auprès du Comité Directeur et/ou du Président, le tireur incriminé conservant, quant à lui, le droit de formuler une réclamation dans les mêmes conditions.
 - À tout moment, en dehors même des séances régulées, les Moniteurs, Entraîneurs et Arbitres FFTir doivent, dans le respect des règlements FFTir, assurer une vigilance lors de leur passage sur les installations du CTMC.

- **Traitement des infractions** : toute dégradation (non spontanément portée à la connaissance des responsables du CTMC), tout manquement aux règles de sécurité, fera l'objet d'une évaluation par le Comité Directeur qui proposera, soit une relaxe, soit un avertissement par courrier, soit la suspension pour une durée définie, soit la radiation du CTMC. Pour toute radiation, se référer à l'article 4 des statuts du CTMC (procédure disciplinaire).
- **Sont Interdits** :
 - Le tir avec des armes à répétition automatique.
 - Le tir avec les armes d'épaule postérieures à 1894 et à poudre noire.
 - Le tir à une distance inférieure à celle du pas de tir sur le stand 50m.
 - Le tir de défense ou de police (riposte), avec extraction rapide de l'arme d'un étui de ceinture ou d'un holster, seuls les moniteurs de la Police, de l'administration pénitentiaire et de la gendarmerie durant les entraînements spécifiques peuvent pratiquer le tir professionnel et uniquement avec les fonctionnaires en exercice (sur convention d'usage avec l'Association).
 - Le tir avec des armes détenues à titre de défense.
 - Le tir avec des cartouches munies de projectiles chargés de substances chimiques (traçantes, incendiaires, explosives ou autres...).
 - Le tir avec des cartouches expérimentales ou chargement hors normes...

ARTICLE 8 : Avis préalables

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INTA1933589A) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir. Ce nouveau régime entre dans le cadre de la création du SIA (Système Informatisé de la Gestion des Armes) qui est détaillé dans les décrets du 28 Avril 2020 et qui modifie de façon importante les procédures de délivrance et de déclaration des armes. Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2020.

Dans ces procédures, la Fédération Française de Tir est considérée par l'Administration comme un « tiers de confiance », comme c'est déjà le cas pour le Finiada. Dans cette optique, le Carnet de tir et sa vérification par l'Administration est purement et simplement supprimés, de même que la notion de tirs contrôlés.

Seul l'avis préalable signé par le Président du CTMC devra accompagner les demandes initiales pour les armes nécessitant une autorisation de détention.

Deux situations :

- **Pour une première demande d'autorisation** d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B :

Maintien de l'obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable. Un registre de ces séances de tir sera tenu à cet effet par le CTMC.

Ces trois séances se feront sous le contrôle de personnes habilitées exclusivement par le Président du CTMC.

Ces séances se feront conformément aux dispositions prises par le Comité Directeur.

La première demande d'autorisation se fera de façon dématérialisée sur le site internet du CTMC après vérification des documents demandés.

- **Pour un renouvellement d'autorisation** de détention d'armes (et par extension pour une nouvelle demande d'acquisition) :

L'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation. À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération. Un tir par an, au moins, demeure donc nécessaire.

L'Administration ne prévoit aucun autre mode de preuve de l'assiduité du demandeur que la certification de l'avis préalable par le Président signataire dudit avis et la certification par la ligue régionale et par la Fédération Française de Tir.

Ainsi, le Membre du CTMC devra venir au moins une fois par an pendant les heures d'ouverture des bureaux pour réaliser une séance de tir sportif. Il devra se faire inscrire dans le registre prévu à cet effet par le responsable habilité par le Président du CTMC et se faire tamponner le carnet de tir d'assiduité portant la date de sa séance.

La demande de renouvellement d'autorisation se fera de façon dématérialisée sur le site internet du CTMC après vérification des documents demandés.

Les personnes habilitées à valider les séances de tir (première demande ou renouvellement), sur désignation uniquement du Président du CTMC, sont les suivantes :

- Tous les membres du Bureau sans exception, avec comme ordre de priorité les titulaires d'un diplôme d'état (CQP, DEJEP, DESJEP,) et/ou Fédéral (Animateur, Initiateur, Entraîneur 1^{er} et 2^{ème} degré). Le Président peut occasionnellement déléguer cette tâche à une personne expérimentée et de confiance possédant l'expérience nécessaire à la validation du tir contrôlé.

ARTICLE 9 : Le pas de tir 25m

Le pas de tir 25m est réservé, en priorité, aux Polices Municipales (PM) les mardis conformément aux délibérations votées annuellement en Conseil Municipal et au décret N°2007-1178 du 03 août 2007. Tout créneau non utilisé par les PM, ou tout autre organisme d'Etat, pourra être utilisé par les Adhérents du CTMC.

Le pas de tir 25m permet l'utilisation de toutes les armes de poing existantes dans la catégorie B. Seuls les calibres définis par le règlement TAR de la FFTir sont autorisés sur les gongs « TAR » (exemples : 7.65mm, 9mm, 38sp, 45 ACP), sauf dérogation spécifique donnée à titre exceptionnel par le Président, et sous sa seule responsabilité.

Les armes à poudre noire sont interdites sur le pas de tir 25m.

Le tir à l'arme d'épaule est interdit sur le pas de tir 25m. Toute arme de poing sur laquelle aurait été ajoutée une crosse pour la tenir à l'épaule, sera considérée comme une arme d'épaule. Cette mesure, prise en tout premier lieu, pour des raisons évidentes de sécurité, permettra d'éviter la confusion entre les différents types d'armes : épaule et de poing. Sur ce point, le Président peut, à tout moment, faire dérogation à cette règle, et sous sa seule responsabilité.

Toute dégradation volontaire ou involontaire des gongs sera à la charge du tireur concerné, notamment en cas d'utilisation d'un calibre non défini par le règlement TAR, et sans dérogation préalable du Président. Toute dégradation du stand 25m, volontaire ou involontaire, fera l'objet d'un remboursement des frais engagés pour la réparation.

Les Tireurs « TSV » ne pourront pratiquer leur discipline que sous le couvert d'un moniteur TSV, ce dernier ayant à être adhérent du CTMC en 1^{ère} et ou en 2^{ème} société (sauf dérogation du Président). Ils ne pourront pratiquer que, si et seulement si, aucun autre tireur n'est présent sur ce pas de tir pour une autre discipline à l'arme de poing (ISSF, TAR, loisirs, ...). En tout état de cause, le stand de tir 25m devra être homologué TSV pour la pratique de cette discipline.

Attention, pour le tir debout à l'arme de poing, il est interdit de franchir la limite de sécurité définie par les bandes murales rouges de chaque côté du pas de tir, cela vaut aussi pour les tirs TSV (certaines dérogations peuvent être accordées provisoirement par le Président et sous sa seule responsabilité).

Sur le stand 25m, la pose de cible en intermédiaire n'est possible que sous le 1^{er} pare-balle (distance environ 13m) et selon certaines conditions (se renseigner auprès du Comité Directeur). Sur ce point, le Président peut, à tout moment, faire dérogation à cette règle, et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 10 : Le pas de tir 50m

Le tir à poste intermédiaire et/ou la mise en place de cibles intermédiaires sont strictement interdits (sauf dérogation spécifique et provisoire du Président, et sous sa seule responsabilité). L'utilisation de l'installation des cibles à 25m y est interdite sauf dérogation expresse du Président, et sous sa seule responsabilité.

Le tir à l'arme de poing y est autorisé mais uniquement dans le calibre 22 LR (sauf dérogation expresse du Président, et sous sa seule responsabilité).

Le tir à l'arme d'épaule y est autorisé, mais sous certaines conditions :

- Calibre 22 LR : tir couché, genou, sur table bench-rest et debout.
- Autres Calibres : tir couché et sur table bench-rest uniquement.
- Les calibres autorisés sont ceux homologués dans les compétitions officielles par la FFTir (confère Arrêté Municipal N°492 du 15/12/2016 de l'Adjoint délégué à la Sécurité M. Laurent TRICOIRE de la Mairie de Mauguio-Carnon), mais aussi ceux conformément au rapport de l'Expert en balistique en date du 20/12/2016 (confère annexe N°1-20.12.16 sur les calibres autorisés).
- Il a été décidé que tous les calibres pour les armes à canon lisse sont exclus de ce pas de tir, ainsi que toutes les armes à poudre noire. En tout état de cause, se référer à la liste définie en annexe. Pour toute interrogation concernant les calibres autorisés, merci de se renseigner auprès du Bureau.
- Le tir avec des armes factices (aussi appelé communément « réplique ») à billes plastiques y est interdit.

Attention, pour le tir debout, il est interdit de franchir la limite de sécurité peinte au sol (bande noire et jaune) se trouvant devant l'estrade et les postes de tir. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une mesure disciplinaire (confère article 4).

Le tir est interdit sur quelque objet que ce soit, cibles ou gongs implantés à moins de 1,20m de hauteur par rapport au sol (confère la directive reçue du Président de la ligue de Tir – Monsieur André GLEIZE - en date du 28/04/2014 – portant comme intitulé :

« Rapport de pré-visite d'homologation »). Le tir sur des objets de type canette, poêle, brouette, bouteille vide, ... y est strictement prohibé sous peine d'une mesure disciplinaire (article 4).

Le tir sur les gongs TAR sur le pas de tir 50m (poste du centre) n'est autorisé que pour le calibre 22 LR.

Toute dégradation du stand 50m, volontaire ou involontaire, fera l'objet d'une demande par le Comité Directeur, de remboursement des frais engagés pour la réparation.

ARTICLE 11 : Ciblerie stand 25m et 50m

Sur les pas de tir 25m et 50m, il est obligatoire pour ne pas détériorer les installations, d'utiliser le modèle adéquate de porte cible instauré en septembre 2012 par le Comité Directeur. Les caractéristiques de ce porte cible sont à disposition au sein du Bureau et visible en affichage sur le pas de tir 50m.

Le tireur a la possibilité de se le fabriquer lui-même en respectant ses caractéristiques (il ne doit pas être en bois épais et dur, ni en métal). Ce porte cible est disponible à la vente pendant les heures d'ouverture du Bureau (sauf rupture de stock). Toute détérioration du support du porte-cible sera à la charge du tireur concerné.

ARTICLE 12 : Le pas de tir 10m

Le pas de tir 10m est exclusivement réservé aux armes à air comprimé. Le tir aux armes à feu, de tout calibre, est absolument interdit au pas de tir 10m.

Toute dégradation volontaire des peintures de la plaque métallique de blindage de fonds par tir successifs sera sanctionnée et pourra être considérée comme une faute grave relevant de la procédure disciplinaire (article 4) qui peut amener à une radiation du CTMC. Toute arme à air comprimé supérieure à 10 joules y est interdite, ainsi que les armes utilisant les billes en acier ou en plastique quelque soient leur puissance.

La ciblerie vitesse 10m n'est autorisée qu'avec les pistolets à plomb. Les carabines à plomb y sont interdites. Tout manquement à ce règlement pourra entraîner une mesure disciplinaire conformément à l'article 4 de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 : Propreté, dégradations et utilisation du parking intérieur

Les installations communes doivent rester propres et tous doivent y veiller.

Les cartons doivent être ramassés, et les étuis vides non récupérés doivent être jetés dans les poubelles spécifiques mises à disposition sur les pas de tir. Il est interdit pour les tireurs d'ouvrir les poubelles à étuis afin de récupérer les étuis jetés sous peine de sanction (mesure disciplinaire : confère Article 4).

Le non-respect de ces consignes peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas de récidive. Il en va de même pour les toilettes et l'espace détente. Les dégradations volontaires feront l'objet d'une procédure disciplinaire (confère article 4).

Seuls les membres du CD, les Membres Honoraires désignés et les personnes atteintes de handicap (carte mobilité inclusion : « stationnement pour personnes handicapées ») sont autorisés à rentrer sur le parking intérieur du complexe. Une capacité de 10 places est octroyée au CTMC par la Mairie (article 2.3 de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs).

Conformément à une décision votée à l'unanimité par le CD, certaines places sont réservées aux Membres de ce dit Comité, et ne seraient être prises par d'autres tireurs. Tout manquement aux règles de stationnement sur le parking intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à nos Statuts et à l'article 4 de ce dit règlement.

L'utilisation des places handicapées sans autorisation officielle fera l'objet d'une information aux forces de Police.

Si toutes les places pour les Membres Honoraires sont occupées sur le parking intérieur, ils devront garer leur véhicule sur le parking extérieur afin de respecter la convention de mise à disposition par la Mairie, et les décisions prises par le CD du CTMC.

ARTICLE 14 : Délai de communication des pièces pour l'Assemblée Générale

Conformément aux Statuts du CTMC, le règlement intérieur précise le délai de communication et de mise à disposition des différentes pièces relatives à l'Assemblée Générale (article 7 des Statuts). Le délai est de minimum 15 jours et ne pourrait dépasser 30 jours calendaires.

ARTICLE 15 : Non-respect du règlement intérieur et de sécurité. Surveillance des équipements.

Le non-respect du Règlement Intérieur & de Sécurité, et/ou la non adhésion aux statuts du CTMC entrainera une procédure disciplinaire conformément à l'article 4 de ce dit Règlement Intérieur, et aux statuts du CTMC.

Le Comité Directeur est en charge de faire respecter le Règlement Intérieur & de Sécurité, et les Statuts du Club de Tir Mauguio-Carnon.

Le CTMC dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu sur les divers pas de tir du stand municipal. Le ou les tireurs incriminés n'ayant pas respectés le règlement de la Fédération Française de Tir, les statuts du CTMC, un ou plusieurs articles du présent règlement de sécurité seront seuls responsables.

Le CTMC décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou de matériel pouvant survenir dans l'enceinte des bâtiments, aires d'évolution, parkings, et ne saurait dans ce cadre être inquiété de quelque manière que ce soit.

Le Service des Sports de la Mairie de Mauguio Carnon ainsi que les élus, ont un droit d'accès permanent aux équipements sportifs municipaux (sauf chambre forte dont l'accès, pour des raisons évidentes de sécurité, se fera exclusivement sur demande auprès du Président du CTMC). Le contrôle de la bonne utilisation des installations sportives municipales sera assuré par les Agents du Service des Sports.

Une vidéo surveillance avec enregistrement des données sur 30 jours a été mise en place afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL dont le récépissé porte le N°1837961 v0 concernant les caméras intérieures.

Pour les caméras extérieures, un Arrêté Préfectoral N°20200085 en date du 05 mars 2020 a été délivré, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les espaces ouverts au public. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Le présent règlement Intérieur et de Sécurité n'est pas exhaustif. Chaque nouvel article sera porté à la connaissance de tous par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet.



Le Président,
Arnaud DELIENCOURT




Le Secrétaire,
Vincent SANTACREU



**ANNEXE N°1 - 20-12.16 AU REGLEMENT
INTERIEUR CONCERNANT LA LISTE DES
CALIBRES AUTORISES SUR LE PAS DE TIR 50M
DU CTMC**

- **22 LR & 17 HMR**
 - **Les .222 & .223 :**
 - .222 Remington
 - .222 Remington Magnum
 - .223 Remington (5.56 OTAN – 5.56 x 45)
 - 5.45 x 39 (5.45 Soviet)
 - **Les 6 mm :**
 - .243 W
 - **Les 6.5mm :**
 - 6.5 Carcano (6.5 x 52)
 - 6.5 Arizaka (6.5 x 51 SR)
 - 6.5 Männlicher (6.5 x 54 R)
 - 6.5 Mauser (6.5 x 55)
 - 6.5 x 57
 - 6.5 x 57 R
 - 6.5 Verguero (6.5 x 58)
 - 6.5/08 (.260 Remington)
 - **Les 7 mm :**
 - 7 mm Mauser (7 x 57)
 - 7 x 64
 - 7/08
 - 270 W
 - 284 W
 - 7 x 57 R
 - 7.35 Carcano (7.35 x 51)
 - **Les .30 & 7.5 mm :**
 - 7.5 MAS (7.5 x 54)
 - 7.5 Suisse (7.5 x 55, 7.5 GP 11)
 - 7.62 OTAN (308 W, 7.62 x 51)
 - 7.62 Mossine (7.62 x 54 R)
 - 7.65 Mauser (7.65 x 53)
 - 7.62 Kalashnikov (7.62 x 39)
 - 30/40 Krag
 - 30/06 Springfield (7.62 x 63)
 - 30/06 Court-Cartry
 - 30 US Carbine
 - 30 M1 Short
 - 30/284 W
 - 30/30 W
 - 30/284 Nolasco
 - 300 Savage,
 - 307 W
- **Les .303 :**
 - 303 British
 - 303 Sporting
 - 7.7mm Arizaka (7.7 x 58R)
 - **Les 8mm :**
 - 8 mm Mauser (7.92 x 57 – 8 x 57 JS)
 - 8 x 57 J RS
 - 7.92 Kurz (7.92 x 33)
 - 8 mm Kropatchek (8 x 60 R)
 - 8 mm Männlicher (8 x 50 R)
 - 8 mm Lebel (8 x 50 R)
 - 8 x 60 S
 - 8 x 64 S
 - 8/348 W
 - 303 Sporting
 - 7.7mm Arizaka (7.7 x 58R)

